



## ANNEXE - BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL

Demande d'autorisation municipale relative à un bâtiment non résidentiel dans **en zone inondable**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

### A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3.	La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

### B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- La construction d'un bâtiment comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement ;
- Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ;
- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. L'emplacement prévu est situé dans un milieu humide situé en zone inondable	<input type="checkbox"/>
2. La construction n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive, dans une zone inondable de grand courant ou dans une tourbière ouverte.	<input type="checkbox"/>
3. La construction ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour les fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils.	<input type="checkbox"/>
4. La superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas : (* La superficie est la superficie cumulée de tous les bâtiments construits et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve. )	<input type="checkbox"/>
a) Dans une zone inondable, 40 m <sup>2</sup> lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m <sup>2</sup> dans les autres cas ;	<input type="checkbox"/>
b) 30 m <sup>2</sup> dans un milieu boisé ;	<input type="checkbox"/>
c) 4 m <sup>2</sup> dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière ;	<input type="checkbox"/>
5. Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable, les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas, mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Travaux réalisables en zone inondable (REAFIE, article 328)

### C. MESURES D'IMMUNISATIONS

1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau	<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.	<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.	<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.	<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.	<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent	<input type="checkbox"/>

7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Règlement ministériel : Mesures d'immunisation (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

**D. À COMPLÉTER SI LES TRAVAUX SONT EN MILIEU HUMIDE SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE**

Si non applicable :	<input type="checkbox"/>
---------------------	--------------------------

1. L'activité réalisée dans le milieu humide est d'au plus 1000 m <sup>2</sup> , d'origine anthropique et elle doit respecter les conditions suivantes :	<input type="checkbox"/>
a) L'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral ;	<input type="checkbox"/>
b) Le milieu est présent depuis moins de 10 ans ;	<input type="checkbox"/>
c) Le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques conformément aux lois applicables ;	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : (REAFIE, art. 344)

2. Les travaux consistent à la démolition d'un bâtiment	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Règlement ministériel : (REAFIE, art. 345)

## 6. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, \_\_\_\_\_ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

- 2) Moi, \_\_\_\_\_ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date